

## ARRONDISSEMENT DE PAMIERS MAIRIE DE PAMIERS

## EXTRAIT du registre des délibérations du conseil municipal

de la Ville de PAMIERS (Ariège)

## SÉANCE DU 07 MARS 2023

## AVENANT 2 A LA CONVENTION PRÉ-OPÉRATIONNELLE TRIPARTITE : ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE (EPFO) / CCPAP / VILLE DE PAMIERS

L'an deux mille vingt-trois, le sept mars à 19 h, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Frédérique THIENNOT.

Date de la convocation : 01 mars 2023

Présents: Frédérique THIENNOT - Alain ROCHET -- Maryline DOUSSAT VITAL -- Michelle BARDOU - Fabrice BOCAHUT - Cécile POUCHELON -- Eric PUJADE -- Pauline QUINTANILHA - Jean-Luc LUPIERI -- Françoise PANCALDI -- Michel RAULET -- Martine-GUILLAUME -- Jean-Christophe CID -- Sandrine AUDIBERT -- Henri UNINSKI -- Audrey ABADIE -- Patrice SANGARNE -- Annabelle CUMENGES -- Gilles BICHEYRE -- Véronique PORTET -- Gérard BORDIER -- Alain DAL PONTE -- Gérard LEGRAND -- Jean GUICHOU -- Anne LEBEAU -- Clarisse CHABAL VIGNOLES -- Daniel MEMAIN -- Michèle GOULIER -- Xavier MALBREIL.

<u>Procurations</u>: Xavier FAURE à Jean-Christophe CID - Carine MENDEZ à Pauline QUINTANILHA - André TRIGANO à Gérard LEGRAND.

Absente excusée : Françoise LAGREU CORBALAN.

Secrétaire de séance : Pauline QUINTANILHA.

Madame le Maire rappelle que par délibération n° 2-1 du 13 avril 2021, le conseil municipal approuvait le projet de convention pré-opérationnelle entre l'Etablissement Public Foncier Occitanie (EPFO), la Communauté de Communes des Portes d'Ariège (CCPAP) et la commune de Pamiers, dénommée « Commune de Pamiers — Opération de Revitalisation Territoriale ».

Suivant accord par délibération de la CCPAP, la convention tripartite a été ratifiée le 21 juillet 2021.

Par délibération n° 2-1 du 26 octobre 2021, le conseil municipal approuvait l'avenant 1 à la convention pré-opérationnelle « Commune de Pamiers – Opération de Revitalisation Territoriale ». Cet avenant modifiait le périmètre initial en intégrant des terrains nus sis rue Eugène Duprat à Pamiers.

Suivant accord par délibération de la CCPAP, l'avenant 1 à la convention tripartite a été ratifié le 6 janvier 2022.

Pour rappel <u>l'EPFO est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement</u>. <u>Il met notamment en place des stratégies foncières</u> afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat.

Depuis la signature de cette convention, l'EPFO intervient dans les périmètres des ilots prioritaires du centre-ville de Pamiers :

- Jacobins, immeubles sis 27, 29, 31, 33 et 35 rue des Jacobins.
- Gabriel Péri 1, immeubles sis 74, 76, 78 et 80 rue Gabriel Péri et 63, 63bis, 65 et 67 rue Lakanal.
- Gabriel Péri 2, immeubles sis 90, 92 et 94 rue Gabriel Péri.
- République, immeubles sis 5, 7, 9, 11 et 13 rue de la République.
- Eugène Duprat.

A ce jour, l'EPF a acquis onze (11) immeubles pour un montant de 657 851,39 €.

Initialement, la convention prévoyait un volume financier d'un (1) million d'euros. Il apparaît nécessaire de réhausser le volume de la convention au montant de deux (2) millions d'euros.

Il est proposé au conseil d'approuver l'avenant 2 à la convention tripartite préopérationnelle entre l'Etablissement Public Foncier Occitanie (EPFO), la Communauté de Communes des Portes d'Ariège (CCPAP) et la commune de Pamiers, dénommée « Commune de Pamiers — Opération de Revitalisation Territoriale », visant un volume financier de deux (2) millions d'euros.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu les articles L321-1 à L321-13 du code de l'urbanisme (relatifs à l'EPF) :

Vu les articles L.1111-1 (relatif aux acquisitions) et L.3221-1 (relatif aux cessions) du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet portant création de l'Établissement public foncier modifié par décrets n°2017-836 du 5 mai 2017 et n°2020-374 du 30 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant sur les statuts de la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu la délibération n°2018-DL-177 en date du 18 décembre 2018 portant adhésion de la CCPAP à l'EPF Occitanie ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2-1 du 13 avril 2021 approuvant la convention pré-opérationnelle « Commune de Pamiers – Opération de Revitalisation Territoriale » ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2021-DL-074 du 15 avril 2021 approuvant la convention pré-opérationnelle « Commune de Pamiers – Opération de Revitalisation Territoriale » ;

Vu la convention pré-opérationnelle « Commune de Pamiers – Opération de Revitalisation Territoriale » signée le 21 juillet 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2-1 du 26 octobre 2021 approuvant l'avenant 1 à la convention pré-opérationnelle « Commune de Pamiers – Opération de Revitalisation Territoriale » :

Vu l'avenant 1 à la convention pré-opérationnelle « Commune de Pamiers – Opération de Revitalisation Territoriale » signé le 6 janvier 2022 ;

Après avoir délibéré,

Article 1 : Approuve le projet d'avenant 2 à la convention tripartite pré-opérationnelle entre l'Etablissement Public Foncier Occitanie (EPFO), la Communauté de Communes des Portes d'Ariège (CCPAP) et la commune de Pamiers, dénommée « Commune de Pamiers - Opération de Revitalisation Territoriale », visant un volume financier de deux (2) millions d'euros.

Article 2 : Approuve les modalités de la convention annexée.

Article 3 : Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la présente.

Fait en l'hôtel de ville, le huit mars deux mille vingt-trois

Pour extrait conforme.

PAMIERS, le 8 mars 2023

P/Le Maire. L'adjoint délégué

Xavier FAURE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le -9 MARS 2023 après transmission en Préfecture le

après publication le 15 MARS 2023 ou après notification le

La secrétaire de séance, Pauline QUINTANILHA